

CHARTRE de la laïcité

DANS LES SERVICES PUBLICS

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

des agents du service public

Tout agent public a un **devoir de stricte neutralité**. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de **manifestar ses convictions religieuses** dans l'exercice de ses fonctions **constitue un manquement à ses obligations**.

Il appartient aux responsables des services publics de **faire respecter l'application du principe de laïcité** dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.

des usagers du service public

Tous les usagers sont **égaux** devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent **s'abstenir de toute forme de prosélytisme**.

Les usagers des services publics **ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers**, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent **se conformer aux obligations** qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont **droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte**, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

INFORMATION

À L'ATTENTION DES USAGERS

L'établissement dans lequel vous êtes est un lieu neutre qui a pour mission de fournir à tous, sans discrimination aucune, des soins de qualité.



Centre Hospitalier
de Tourcoing

Le Centre Hospitalier souhaite garantir à chacun le droit d'exprimer ses convictions religieuses, par la libre pratique de son culte et la manifestation de sa pratique religieuse.

des agents du Centre Hospitalier

Le personnel est à **votre écoute** pour organiser au mieux votre prise en charge, afin de rendre compatibles vos convictions religieuses et une bonne dispensation des soins et des règles d'hygiène et une **cohabitation harmonieuse avec les autres usagers**.

Un service d'aumônerie **multi-confessionnel** est à votre disposition.

Toutefois, dans le but d'assurer le bon fonctionnement des services et le respect des impératifs d'hygiène et de sécurité, l'établissement vous informe que :

- le personnel exerçant au Centre Hospitalier est un **personnel mixte**,
- il ne peut vous être garanti, en aucune façon, que vous serez examiné(e) et pris(e) en charge par le personnel de votre choix (*sauf activité libérale*).

des usagers du Centre Hospitalier

Nous vous prions d'**accepter l'organisation du service sans perturber les soins** pour quelque motif que ce soit.

En cas de refus de respecter les règles du service et d'être pris en charge par le personnel disponible, **les soins dont vous avez besoin ne pourront vous être prodigués**.

Tout accompagnant refusant de respecter les règles du service **pourra être prié de quitter les lieux**, afin que les soins puissent être dispensés au patient dans de bonnes conditions.